

VS_GERICHTE C1 13 296 vom 3. Dezember 2015

VS Kantonsgericht, 2015-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_296)

FR: VS_GERICHTE C1 13 296 du 3 décembre 2015

IT: VS_GERICHTE C1 13 296 del 3 dicembre 2015

Regeste

Par arrêt du 3 décembre 2015 (5D_60/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par X_____ et Y_____ contre ce jugement. C1 13 296 JUGEMENT DU 23 FEVRIER 2015 Tribunal cantonal du Valais Le juge de la Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Ludovic Rossier, greffier; en la cause X_____ et Y_____, demandeurs et appelants, représentés par Me M_____

Erwägungen

E. 3

Dans un premier moyen, les appelants reprochent à l'autorité de première instance d'avoir interprété de manière erronée la nature des délais pour agir prévus en matière de mensuration officielle et d'avoir en particulier transgressé le principe de la primauté du droit fédéral "en conférant à la décision (administrative) d'abornement des effets incompatibles (...) avec le caractère imprescriptible de l'action en revendication de l'article 641 CC". La juridiction inférieure aurait ainsi, en violation du droit, considéré qu'ils étaient déchus du droit d'agir en revendication (appel, ch. II.B, p. 5 ss).

E. 3.1.1

L'introduction du registre foncier tel qu'il découle des articles 942 à 977 CC – soit le "registre foncier fédéral" par opposition aux anciennes institutions de publicité foncière que les cantons avaient mis en place (en Valais, cadastre; cf. RVJ 1993 p. 266 consid. 3a; Roux, L'introduction du registre foncier fédéral dans les cantons romands, thèse Lausanne, 1993, p. 105 s.) – est une entreprise de longue haleine. Selon l'article 950 al. 1 CC, chaque immeuble doit pouvoir être identifié à l'aide des données de la mensuration officielle, notamment du plan du registre foncier (cf. art. 942 al. 2 CC); cela implique que, en règle générale, la mensuration du sol précède l'introduction du registre foncier (art. 40 Tit. fin. CC; Steinauer, Les droits réels, T. I [cité ci-après : Steinauer, T. I], 5e éd., 2012, no 542, p. 202, et no 546, p. 203

- 20 - s.). La loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (RS 510.62; LGéo) fixe les exigences qualitatives et techniques en matière de mensuration (cf. art. 950 al. 2 CC); quant à l'exécution la mensuration, elle relève de la compétence des cantons (cf. art. 34 al. 2 let. a LGéo ainsi que les art. 12 et 43 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 [RS 211.432.2; OMO] et art. 210 al. 1 LACC/VS; arrêt 5D_115/2010 du 21 février 2011 consid. 1.1).

E. 3.1.1.1

L'abornement constitue la première phase de la mensuration proprement dite : il comprend la détermination des limites et la pose de démarcations (art. 11 al. 1 OMO). Les dispositions

relatives à l'abornement se trouvent essentiellement dans le droit cantonal (cf. art. 12 OMO; Huser/Chaulmontet, Droit suisse de la mensuration, 2000, p. 59). En Valais, la procédure d'abornement des immeubles est réglée par la loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006 (RS/VS 211.6; ci-après : la loi cantonale) ainsi que l'ordonnance sur la mensuration officielle du 29 juin 2006 (RS/VS 211.600; ci-après : l'ordonnance cantonale). L'article 15 al. 1 de la loi cantonale dispose que la détermination des limites des immeubles est du devoir des propriétaires (al. 1), ceux-ci étant invités par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration, à procéder à cette détermination (al. 2); si les propriétaires ne peuvent s'entendre ou si malgré une convocation régulière ils ne se présentent pas, la détermination des limites est effectuée par la commission de mensuration en collaboration avec l'ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres, en charge des travaux, les frais y relatifs étant mis à la charge des propriétaires concernés par décision de la commission (al. 3). Quant à l'article 6 al. 3 de l'ordonnance cantonale, il prévoit notamment que les limites sont déterminées sur la base des indications et des déclarations des propriétaires, des actes de mutation inscrits au registre foncier, de la description des biens-fonds du cadastre communal et des plans du cadastre, des anciens titres d'acquisition et des contrats de servitudes existants. Une fois établis, les croquis concernant la détermination des limites sont déposés publiquement pendant une durée de 30 jours (art. 16 al. 1 de la loi cantonale). Les propriétaires concernés peuvent alors former une réclamation motivée contre la décision fixant les limites auprès de la commission de mensuration nommée par le conseil communal (cf. art. 8 et 16 al. 3 de la loi cantonale). A l'encontre de la décision rendue sur réclamation, ils peuvent ensuite ouvrir action auprès du juge civil compétent dans un délai de 30 jours, le CPC étant applicable (cf. art. 16 al. 4 de la loi cantonale; cf. ég. art. 211 et 212 LACC/VS; arrêt 5D_115/2010 précité consid. 1.1).

- 21 -

E. 3.1.1.2

La mensuration au sens strict – correspondant à la deuxième étape – englobe l'établissement des "premiers relevés" (art. 18 à 30 OMO, art. 18 ss de la loi cantonale; Huser/Chaulmontet, op. cit., p. 64 s.). Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement (art. 18 al. 1 OMO et 18 al. 1 de la loi cantonale). L'article 19 de la loi cantonale dispose que, après vérification par l'instance de surveillance et examen préalable par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, le département ordonne un dépôt public des documents de la mensuration officielle pendant une durée de 30 jours (al. 1). Les propriétaires concernés en sont informés par publication officielle et par une lettre de la commission de mensuration (al. 2); ils peuvent contester le contenu des documents de la mensuration officielle par voie de réclamation motivée auprès de la commission de mensuration, dans le délai prescrit (al. 3). Contre la décision sur réclamation, les propriétaires peuvent ouvrir action auprès du juge civil dans un délai de 30 jours, le code de procédure civile suisse étant applicable (al. 4).

E. 3.1.1.3

L'abornement n'a qu'une portée juridique secondaire comparé à la mensuration proprement dite. Le droit fédéral, qui fixe quelques règles minimales de procédure (cf. art. 28 al. 3 OMO [enquête publique de 30 jours; publication officielle; décision sur opposition pouvant

faire l'objet d'un recours devant une autorité cantonale disposant d'un libre pouvoir d'examen; etc.]), laisse en revanche entièrement aux cantons la compétence de régler les questions liées aux effets juridiques de l'abornement. Il est donc possible – comme en droit valaisan (cf. art. 16 al. 3 de la loi cantonale) – de prévoir, à ce stade déjà, une enquête publique qui offre la possibilité de faire opposition. Selon des auteurs de doctrine, cette solution paraît judicieuse, car les signes de démarcation font naître une certaine présomption quant à l'exactitude du tracé des limites (Huser/Chaulmontet, op. cit., p. 63; cf. ég. Huser, *Schweizerisches Vermessungsrecht*, 3e éd., 2014, no 522 ss, p. 125 s.). La procédure de mise à l'enquête permet aux propriétaires concernés de prendre connaissance des résultats des travaux de mensuration et de constater, le cas échéant, les défauts manifestes. Cela permet ainsi d'éviter que, à la suite d'erreurs grossières dans les documents de la mensuration, ne surviennent ultérieurement des insécurités juridiques et que ne soient intentées des actions en rectification du registre foncier (art. 975 CC; Huser/Chaulmontet, op. cit., p. 86). De telles actions ne sont cependant pas exclues. Un assentiment du propriétaire foncier ne doit pas non plus

- 22 - être déduit de l'absence de dépôt d'une éventuelle réclamation (Huser, op. cit., no 581, p. 138). Selon l'article 29 al. 1 OMO, au terme de l'enquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, l'autorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral (let. a), qu'un éventuel examen préalable a fourni un résultat favorable (let. b), et que les défauts relevés par un examen préalable (cf. art. 26 OMO) ont été corrigés (let. c). Il apparaît ainsi, au vu de la formulation en italique qui précède, que la réglementation en matière de mensuration ne peut pas régler toutes les contestations de droit privé; pour ces dernières, la mise en œuvre des moyens offerts en procédure civile est suffisante (Huser, op. cit., no 599 in fine, p. 142).

E. 3.1.2

La réglementation de l'ensemble du droit privé fédéral relève, en vertu de l'article 122 Cst. féd., de la compétence de la Confédération. A peine de violer le principe de primauté du droit fédéral (cf. art. 49 al. 1 Cst. féd.; ATF 138 I 468 consid. 2.3.1), le droit cantonal ne peut déployer des effets que dans les domaines où le droit fédéral prévoit une réserve en sa faveur : en matière de droits réels, de telles réserves figurent aux articles 695 CC (autres passages), 709 CC (usage des sources), 740 CC (usages locaux) et 828 CC (purge hypothécaire) ainsi qu'aux articles 52 et 55 Tit. fin. CC (Wiegand, in *Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II*, 4e éd., 2011, n. 3 Vor art. 641 ss CC). Le droit d'agir, de prétendre à un droit en justice, peut s'éteindre de par l'expiration d'un délai. C'est le cas lors du non-respect des délais de déchéance, qui peuvent être classés en plusieurs catégories (cf. Bohnet, n. 139 ad art. 59 CPC; cf. ég. Spiro, *Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatalefristen*, vol. II, 1975, p. 931 ss). Selon la nature du droit, le droit matériel fédéral prévoit que l'action s'éteint ("se périmé") à l'expiration d'un certain délai (délai de péremption; "Verwirkung") ou qu'elle est paralysée ("se prescrit"; "Verjährung"). Les droits autres que les créances, qui sont en règle générale l'objet d'actions formatrices, sont soumis à des délais de péremption (cf., par ex., les art. 263, 521, 533 CC et les actions en annulation des art. 273 al. 1 et 706a al. 1 CO; cf. ég. Benn, in *Commentaire bâlois, Zivilprozessordnung*, 2e éd., 2013, n. 6 ad art. 142 CPC); partant, les

actions formatrices se périment. Par contre, les créances qui font l'objet d'actions

- 23 - condamnatoires sont sujettes à prescription (cf., par ex., les art. 60, 127 et 128 CO); partant, les actions condamnatoires se prescrivent. La terminologie utilisée par le législateur fédéral n'est cependant pas toujours claire : ainsi, la loi indique souvent que l'action "se prescrit" alors qu'en réalité elle se périmé (cf. les art. 521, 533 al. 1 CC et 929 al. 2 CC; Hohl, Procédure civile, T. I, 2001, no 151, p. 47 s.). Qu'il s'agisse de la péremption ou de la prescription, les deux moyens sont considérés comme relevant du fond et conduisent, s'ils sont admis, au rejet de la demande et non à son irrecevabilité (ATF 118 II 447 consid. 1b/bb; arrêt 4C.366/2002 du 31 janvier 2003 consid. 2.2); la prescription n'est toutefois pas relevée d'office, mais présuppose que le défendeur l'invoque à titre d'exception (cf. art. 142 CO; Bohnet, n. 139-140 ad art. 59 CPC; Hohl, op. cit., nos 178-179, p. 52, et no 194, p. 56). De jurisprudence constante, l'action en revendication est imprescriptible (ATF 48 II 38 consid. 2c; arrêt 4A_41/2011 du 27 avril 2011 consid. 2.2.2 in fine; Meier-Hayoz, Commentaire bernois, n. 74 ad art. 641 CC; Wiegand, n. 54 ad art. 641 CC; Haab, Commentaire zurichois, n. 37 ad art. 641 CC; Steinauer, T. I, no 1023, p. 363). En revanche, l'écoulement du temps peut avoir fait perdre au demandeur son droit de propriété lui-même, du fait qu'un tiers est devenu propriétaire par prescription acquisitive au sens des articles 728 et 661 ss CC (Steinauer, T. I, no 1023a, p. 363).

E. 3.1.3

Les autorités judiciaires cantonales ont déjà eu l'occasion de se prononcer quant à la nature du délai dont disposait le propriétaire foncier pour contester l'abornement en saisissant le juge en vertu de l'article 34 du Décret concernant les mensurations cadastrales (désormais abrogé), qui prévoyait qu'au-delà de ce délai, le bornage était "définitif" (cf. RVJ 1985 p. 264 consid. 2). Dans la jurisprudence en question, l'autorité de jugement – après avoir rappelé que les cantons ne pouvaient instaurer de délai de péremption en droit civil fédéral sauf dans les domaines demeurés de leurs compétences (Spiro, op. cit., p. 988 s.) –, a considéré que l'article 34 dudit Décret ne saurait causer la perte des droits découlant de l'article 641 al. 2 CC (action négatoire) en soumettant leur exercice au respect d'un délai péremptoire. L'absence de saisine du juge permettait tout au plus de considérer que "l'abornement est définitif, et d'aller de l'avant dans la mensuration du sol. Le propriétaire conserve ses droits vis-à-vis des tiers qui ne sont pas protégés par la foi publique. Il est vrai qu'il lui sera plus difficile d'apporter les preuves requises s'il a négligé d'intervenir sur sommation de la commission exécutive. Mais cela signifie uniquement que son action présentera plus de risques, selon les circonstances. En tout état de cause, le propriétaire négligent

- 24 - s'expose à supporter les frais supplémentaires de mensuration provoqués par son retard" (RVJ 1985 précitée, spéc. p. 267).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que les biens-fonds concernés par la présente cause ont fait l'objet, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral, d'une procédure de mensuration officielle qui a débuté en 2005 (cf., supra, consid. 2.3) et pour laquelle les différentes étapes ont été exposées au considérant 3.1.1. Si les parcelles des appelants et demandeurs sont désormais inscrites au registre foncier fédéral, les extraits figurant au dossier, dans leur état au 14 avril 2011, précisent que la surface indiquée est "provisoire" et que "l'exactitude des surfaces et des limites n'est pas garantie" (cf. pièces 2 ss, p. 14 ss). La juridiction de

première instance, se fondant sur l'avis d'un commentateur de procédure administrative selon lequel les délais de procédure légaux sont des délais de péremption (Bovay, Procédure administrative, 2000, p. 378), ainsi que sur la systématique de la loi cantonale, prévoyant une procédure de réclamation tant pour la première (abornement [cf. art. 16]) que pour la seconde phase de la mensuration officielle (relevés [cf. art. 19]), a considéré que les appelants étaient "actuellement déchus, notamment par souci de sécurité du droit [...], de la possibilité de contester la fixation des points – censés exacts et approuvés en l'absence de contestation soulevée dans le délai utile – déterminant les limites de leurs parcelles nos xxx2, xxx3, xxx4 et xxx1" (jugement entrepris, consid. 7b, p. 9). A tort. Dans leur demande, les appelants et demandeurs se sont expressément prévalus de l'article 641 CC (cf. demande, p. 7 in fine), qui constitue le fondement de l'action en revendication (cf. é.g., infra, consid. 4.1.2), laquelle est imprescriptible. Le raisonnement adopté à l'appui de la décision publiée dans la RVJ 1985 relative à l'ancien Décret concernant les mensurations cadastrales est pleinement transposable à la loi cantonale actuelle. L'absence de réclamation initiale des appelants, au stade de la procédure d'abornement, ne pouvait au mieux que faire naître la présomption de l'exactitude des limites à ce moment-là, mais ne les privait pas du droit de contester ultérieurement ce point lors de la deuxième phase, soit celle de l'établissement des relevés (ou mensurations proprement dites), comme l'a d'ailleurs fait l'appelant X _____ en déposant une réclamation motivée (cf. art. 19 al. 3 de la loi cantonale) les 22 décembre 2010 et 21 janvier 2011 (cf., supra, consid. 2.5). L'interprétation donnée par le premier juge, à savoir que les appelants seraient déchus du droit de remettre en cause l'emplacement des limites, n'est par ailleurs pas conciliable avec l'exigence posée par l'article 28 al. 3 let. e OMO, à savoir que la décision prise lors de

- 25 - la procédure d'opposition peut faire l'objet d'un recours devant une autorité cantonale, "cette dernière examinant librement la décision"; en effet, comme le droit fédéral ne prescrit pas une procédure de mise à l'enquête en deux étapes (abornement, puis relevés), mais réserve la possibilité de "recourir" contre la décision prise sur réclamation, l'on ne voit pas que le droit cantonal puisse priver le propriétaire concerné de la faculté de remettre en cause le positionnement des limites dans le cadre d'une procédure civile ultérieure (cf., supra, consid. 3.1.1.3), ce d'autant que le texte légal (cf. art. 16 al. 4 [abornement] et 19 al. 4 [mensuration proprement dite] de la loi cantonale) ne prévoit aucune sanction expresse (telle la péremption) en cas d'observation du délai de 30 jours pour ouvrir action auprès du juge civil. L'interprétation de la juridiction inférieure n'est pas davantage compatible avec l'article 29 OMO, qui dispose que l'autorité cantonale (administrative) approuve les données de la mensuration, notamment le plan du registre foncier, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, ce qui signifie que, même une fois les plans approuvés, leur exactitude peut être remise en question par la voie judiciaire (cf., infra, consid. 4.1.1). Les conséquences du non-respect du délai de 30 jours pour ouvrir action auprès du juge civil peuvent donc tout au plus être celles décrites dans la RVJ 1985, à savoir que la procédure (administrative) de mensuration officielle suit sa voie et que le propriétaire négligent éprouve plus de difficultés ultérieurement à apporter la preuve du fait que sa propriété s'étend au-delà des limites posées. Il s'ensuit que la juridiction précédente ne pouvait rejeter l'action des demandeurs au motif que ceux-ci étaient déchus du droit de contester le positionnement des limites, faute d'avoir déposé une réclamation écrite lors de la mise à l'enquête publique du plan d'abornement.

E. 4

Reprenant dans une large mesure l'argumentation présentée dans leurs conclusions motivées du 25 septembre 2013, les appelants soutiennent que les conditions d'application de l'action en revendication étaient réunies, tant en fait qu'en droit, de sorte que leurs conclusions principales auraient dû être accueillies (cf. appel, ch. III. A et B, p. 9 ss).

E. 4.1.1

Selon l'article 668 al. 1 CC, les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain. Le plan dont il s'agit est celui qui est établi lors de la mensuration officielle du sol selon les prescriptions du droit fédéral (cf. art. 950 CC, 21 ORF, 29 al. 1 let. e LGéo et 7 OMO; supra, consid. 3.1.1) et qui est un document constitutif du registre foncier (Steinauer, Les droits réels, T. II [cité ci-après :

- 26 - Steinauer, T. II], 4e éd., 2012, no 1602, p. 112). Une fois mis en vigueur par l'autorité compétente, le plan est un titre public au sens de l'article 9 CC et son exactitude est présumée (arrêts 5A_365/2008 du 27 octobre 2008 consid. 3.1.2 et 6S.276/2004 consid. 3.1, in RNR 2006, p. 215 ss). Pour la démarcation sur le terrain (au moyen de bornes, chevilles, murs, cours d'eau, etc.) comme pour le plan, l'article 668 al. 1 CC n'institue cependant qu'une présomption d'exactitude; le propriétaire peut donc en tout temps établir que son droit de propriété s'étend au-delà de la limite marquée sur le terrain et/ou dessinée sur le plan (Steinauer, T. II, no 1603, p. 113; cf. ég. Meier-Hayoz, n. 11 et 15 ad art. 668 CC; Haab, n. 7 ss ad art. 668/669 CC). Dans les régions où une nouvelle mensuration conforme à l'article 950 CC n'a pas encore eu lieu, les anciens plans cantonaux ne peuvent être pris en considération dans le contexte de l'article 668 al. 1 CC que si les institutions de publicité foncière cantonales produisent les effets du registre foncier (Steinauer, T. II, no 1602, p. 112). Lorsque tel n'est pas le cas, il faut s'en tenir à la démarcation sur le terrain et s'aider au besoin de tous les moyens disponibles (description des immeubles contenues dans les cadastres et les actes d'acquisition, témoignages, inspection des lieux, etc.; arrêt 5A_769/2011 précité consid. 5.3.2; Steinauer, T. II, no 1605a, p. 114).

E. 4.1.2

L'article 669 CC régit l'hypothèse où la limite entre deux fonds est incertaine, et seulement cette hypothèse. L'incertitude peut provenir de ce que le plan ne permet pas de déterminer la limite ou, plus fréquemment, de ce que les signes de démarcation sur le terrain ont disparu ou ont, à l'évidence, été déplacés (glissement de terrain, travaux, etc.). Afin de lever l'incertitude quant aux limites, l'article 669 CC oblige chacun des propriétaires, à la réquisition de l'autre, à prêter son concours en vue de la fixation des limites. On en déduit deux actions : une action tendant au bornage ("Abgrenzungsklage") – pour le cas où l'un des propriétaires refuse sa collaboration –, et une action en bornage ("Grenzscheidungsklage") – pour l'hypothèse où aucun des propriétaires n'est en mesure de prouver les limites de son fonds (Steinauer, T. II, no 1607-1608, p. 114 s., et no 1610b, p. 117; cf. ég. Huser, op. cit., no 336, p. 81; ATF 45 II 581 ss). L'action en bornage n'est pas expressément prévue par le Code civil, mais est admise par la jurisprudence et la doctrine (Rey/Strebel, n. 12 ad art. 669 CC; Tschümperlin, Grenze und Grenzstreitigkeiten im Sachenrecht, thèse Fribourg 1984, p. 173); elle constitue une action formatrice ("Gestaltungsklage"), tendant à fixer la limite qui sépare les biens-fonds, mais n'a pas pour but de se prononcer sur l'étendue de la propriété (Meier-Hayoz, n. 19 ad art. 669 CC; cf. ég. Rey/Strebel, n. 12-13 ad art. 669 CC; Haab,

- 27 - n. 22 ad art. 668/669 CC). Contrairement à l'action en revendication, l'action en bornage tend seulement à la fixation d'une limite par le juge; le demandeur n'a pas besoin de prendre des conclusions visant une limite déterminée. Le juge doit, pour préserver ou rétablir la paix entre voisins, nécessairement déterminer une limite entre les biens-fonds; l'action ne peut être rejetée pour défaut de preuve (Meier-Hayoz, n. 19 ad art. 669 CC). Le juge fixe l'emplacement exact de la limite, à l'intérieur de la zone où les propriétaires reconnaissent que celle-ci doit nécessairement se situer. Pour ce faire, il utilisera tous les renseignements dont il dispose, de la façon la plus équitable (art. 4 CC; Steinauer, T. II, no 1610b, p. 117; Tschümperlin, op. cit., p. 177 s.). Si l'emplacement de la limite est en lui-même certain, mais qu'un propriétaire prétend que son droit s'étend au-delà de cette (fausse) limite, ce propriétaire doit agir par l'action en revendication, l'action négatoire (art. 641 CC) voire par l'action en constatation de propriété ("Grenzfeststellungsklage"; Steinauer, T. II, no 1608a, p. 115; Meier-Hayoz, n. 22 ad art. 669 CC; concernant l'action en constatation de la propriété ["Eigentumfeststellungsklage"], cf. Wiegand, n. 68 ad art. 641 CC), ces différentes actions pouvant être cumulées (Rey/Strebel, n. 13 ad art. 669 CC). Le fardeau de la preuve incombe au demandeur (cf. art. 8 CC), qui doit prouver non seulement qu'il est propriétaire, mais encore quelle est l'extension territoriale précise de sa propriété (arrêt 5A_769/2011 précité consid. 3.1 et l'arrêt cité; Tschümperlin, op. cit., p. 167 ss, spéc. p. 170). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée que si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire; mais il faut qu'il n'y ait aucun doute sérieux ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2; arrêt 5C.97/2005 du 15 septembre 2005 consid. 4.4.2). Il n'est pas admissible de juger selon une simple vraisemblance lorsque la conviction du juge fait défaut et que l'élément contesté demeure en définitive douteux (ATF 118 II 235 consid. 3c; arrêt 4A_19/2008 du 1er avril 2008 consid. 3.3.2).

E. 4.1.3

En principe, les conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3; arrêt 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 3.1; Hungerbühler, in Brunner et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 14 ad art. 311 CPC). Les conclusions prises par une partie doivent être interprétées d'une manière objective selon le principe de la confiance (ATF 105 II 149 consid. 2a). Si des conclusions sont ambiguës, elles doivent être comprises à la

- 28 - lumière de la motivation contenue dans l'écriture (ATF 127 IV 101 consid. 1; arrêt 4A_379/2011 du 2 décembre 2011 consid. 2.6).

E. 4.2

En l'espèce, les appelants ont d'abord conclu à ce que la défenderesse leur rétrocède 91 m² à détacher de la parcelle no xxx5 (chemin C_____) et à intégrer au bien-fonds no xxx1, ainsi que 100 m² à détacher de la parcelle no xxx5 (chemin C_____) et de l'immeuble no xxx7 (route de D_____) pour les intégrer aux biens-fonds nos xxx2, xxx3 et xxx4. Telles que libellées, les conclusions en questions (nos 2 et 3) s'inscrivent dans le cadre de l'action en revendication tirée de l'article 641 CC. Les appelants et demandeurs ont par ailleurs conclu à ce que le géomètre procède à "l'établissement du verbal définissant le Nouvel Etat résultant du jugement et l'inscription au Registre foncier du verbal de mutation

définissant la parcelle no xxx2 avec une surface de 612 m², la parcelle no xxx3 avec une surface de 253 m², la parcelle no xxx4 avec une surface de 292 m² et la parcelle no xxx1 avec une surface de 1587 m²", ainsi qu'à la "[pose d]es limites résultant du verbal établi" (cf. conclusions nos 4 et 5). Interprétées à la lumière du raisonnement adopté dans la motivation juridique de l'appel (p. 15), ces conclusions tendent à faire constater que la propriété des appelants s'étend au-delà des limites actuelles telles que définies dans le cadre de la procédure de mensuration officielle, et à faire apposer des limites, en bordure de la parcelle no xxx1, à une distance de 0,93 mètres "du pied du mur sur la route" C _____ (no xxx5), et en bordure des parcelles nos xxx2, xxx3 et xxx4, à une distance de 0,90 mètres sur le chemin C _____ (no xxx5) et la route de D _____ (no xxx7). Seuls les appelants soutiennent que leur propriété s'étend au-delà des limites existantes : il ne s'agit ainsi pas d'une action en bornage, où aucun des propriétaires concernés ne serait en mesure de prouver les limites de son bien-fonds. Il s'agit bien plutôt d'une action en constatation de la propriété ("Grenzfeststellungsklage"), qui présuppose que la partie demanderesse établisse de manière précise jusqu'à quel point s'étend sa propriété. Or, il a été circonscrit en fait (cf., supra, consid. 2.6.3) que les indices mis en avant par les demandeurs ne permettaient pas à l'autorité de jugement de céans de se convaincre que les limites posées dans le cadre de la procédure de mensuration officielle ne correspondaient pas à celles antérieures, ni que les surfaces indiquées précédemment sur les extraits de cadastre pour chacun des biens-fonds étaient exactes, contrairement à celles résultant du nouvel état.

- 29 - Il s'ensuit que les appelants et demandeurs ne peuvent qu'assumer les conséquences de l'échec de la preuve, et se voir ainsi déboutés de leurs prétentions à l'encontre de l'appelée.

E. 5

En résumé, l'appel s'avère infondé et l'action des appelants et demandeurs doit, par substitution de motifs, être rejetée.

E. 6.1

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés quant à leur montant. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par la juridiction inférieure (cf. jugement entrepris, consid. 9b, p. 10), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 LTar : de 1800 à 5000 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 20'001 fr. et 50'000 fr.) à 3000 fr., montant auquel s'ajoutent 460 fr. 80 de débours (344 fr. [indemnités pour les témoins], 16 fr. 80 [indemnités kilométriques pour l'inspection locale], 100 fr. [huissier]), soit 3460 fr. 80 au total, sont mis à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qui rembourseront à la défenderesse l'avance de frais effectuée à concurrence de 50 fr. et se verront facturer par le Tribunal de première instance le solde de 160 fr. 80 (3460 fr. 80 – 3250 fr. [propres avances des appelants] – 50 fr. [avance de l'appelée]). Les appelants et demandeurs conserveront par ailleurs à leur charge les frais de la procédure de preuve à futur (HCO C2 12 68), à hauteur de 1310 fr., qu'ils ont déjà avancés dans le cadre de ce dossier. Quant aux dépens auxquels la défenderesse peut prétendre, arrêtés à 5000 fr. (cf. art. 27 ss et 32 al. 1 LTar : de 3600 fr. à 5400 fr. lorsque la valeur litigieuse varie entre 20'001 fr. et 30'000 fr.), compte tenu de l'activité utilement déployée par son avocat (cf. jugement entrepris, consid. 9c, p. 10 s.), ils sont mis à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qui supportent en

outre leurs propres frais d'intervention en justice.

E. 6.2

Compte tenu de la valeur litigieuse (i.e. 28'650 fr. [cf., supra, consid. 1.1]), du degré de difficulté ordinaire de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), arrêtés à 1800 fr. (art. 16 et 19 LTar), sont mis à la charge solidaire des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils supportent leurs propres frais d'intervention en justice et verseront solidairement à l'appelée – sur le vu notamment de l'activité utilement déployée par son conseil en instance d'appel, qui a consisté en la rédaction et l'envoi d'une courte réponse, ainsi que des autres critères susmentionnés (cf. ég.

- 30 - art. 29 al. 2 LTar) – une indemnité de 500 fr. à titre de dépens, honoraires et débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.